

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031941-263
(500-17-123809-231)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 10 juin 2026

ME PÉNÉLOPE LAROUCHE, Greffière adjointe

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
POWER RECHERCHE CLINIQUE INC.	Me Pierre-Olivier Martel LAROUCHE ET ASSOCIÉS, AVOCATS
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
LES PAVILLONS DE BOIS FRANC INC.	Me Michael Hollander SPIEGEL RYAN Par visioconférence

DESCRIPTION : **Demande en substitution d'avocat et en prolongation du délai pour le dépôt du mémoire de l'appelante** (art. 84, 373, 378 al. 2 et C.p.c.).

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

- 9 h 04 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
La greffière adjointe s'adresse à Me Hollander quant à son avis de substitution.
La requête n'est pas contestée.
-
- 9 h 05 La greffière adjointe s'adresse à Me Martel quant au délai demandé.
Argumentation de Me Martel.
-
- 9 h 06 Me Martel s'engage à produire l'attestation des notes sténographiques d'ici le 17 juin 2026.
Suite de l'argumentation de Me Martel.
-
- 9 h 08 **PAR LA GREFFIÈRE ADJOINTE :** Jugement sera rendu sur procès-verbal et sera transmis aux parties dès qu'il sera disponible.
Fin de l'audience.
-

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le 27 mai 2026, la partie appelante a déposé une requête en substitution de procureur et en prolongation du délai pour le dépôt de son mémoire.

[2] L'intimée ne conteste pas la requête et s'en remet à ma décision. L'absence de contestation ne prive pas le greffier ni le dispense d'exercer sa discrétion pour accorder un délai raisonnable¹.

[3] L'appelante a confié à Me Martel le mandat de la représenter dans les procédures d'appel dans le présent dossier le 29 avril 2026. Considérant que la partie intimée ne conteste pas la demande et qu'un simple avis de substitution aurait suffi², il y a lieu d'accueillir la demande de substitution d'avocat.

[4] Le 19 mai 2026, Me Martel a soumis une demande de repiquage des débats de première instance. Il est alors informé que les délais actuels pour obtenir le repiquage ne relèvent pas de jours ou de semaines, mais de mois.

[5] Le 26 mai 2026, Me Martel a récupéré le dossier de l'appelante auprès de son ancien procureur.

[6] L'appelante sollicite aujourd'hui une prolongation du délai pour le dépôt de son mémoire jusqu'au 30 septembre 2026, soit une prolongation additionnelle de trois mois et vingt-cinq jours.

[7] À ce jour, l'attestation prévue à l'article 353, alinéa 3, du *Code de procédure civile* n'a toujours pas été produite par l'appelante. Questionnée à ce sujet, l'appelante s'engage à la déposer d'ici une semaine.

[8] Il est bien reconnu que la nécessité d'obtenir les transcriptions peut constituer un motif justifiant l'octroi d'une prolongation de délai pour le dépôt du mémoire³. En l'espèce, je suis d'avis qu'il y a lieu d'accorder une prolongation. Toutefois, malgré les délais importants pour l'obtention du repiquage, la prolongation demandée, laquelle est d'ailleurs plus longue que le délai de trois mois prévu par la loi pour le dépôt du mémoire⁴, me semble excessive, d'autant plus que l'appelante ne fournit aucune estimation quant au temps requis par un sténographe pour procéder à la transcription des deux journées d'audience une fois le repiquage obtenu, ni quant au délai nécessaire pour la complétion de son mémoire suivant la réception de ces transcriptions. Dans ces circonstances, il m'apparaît raisonnable de prolonger le délai jusqu'au 1^{er} septembre 2026.

¹ *Dow c. Main*, 2020 QCCA 978, paragr. 2.

² *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 194.

³ *Vitec SA c. Haivision Systems inc.*, 2025 QCCA 921, paragr. 3; *Droit de la famille — 241501*, 2024 QCCA 1275, paragr. 5, 9233-0653 *Québec inc. c. Capital Transit inc.*, 2021 QCCA 1599 paragr. 9.

⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 373.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[9] **ACCUEILLE** en partie la requête;

[10] **AUTORISE** la substitution de Me Stanley Coulanges par Me Pierre-Olivier Martel, du cabinet Larouche et Associés, à titre d'avocat pour la partie appelante ;

[11] **PROROGUE** le délai de notification et de dépôt du mémoire de la partie appelante au 1 septembre 2026 ;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement du procureur de l'appelante à notifier et déposer au greffe l'attestation prévue à l'article 353 al. 3 C.p.c. au plus tard le 17 juin 2026 ;

[13] Le tout sans frais.

PÉNÉLOPE LAROUCHE
Greffière adjointe